

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18000421

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. N.  
c/ commune de Paris

M. André-Dominique Zarrella  
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement  
payant

Audience du 13 novembre 2018  
Décision du 27 novembre 2018

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2018, M. N. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement minoré n° xxx d'un montant de 24,50 euros mis à sa charge le 16 janvier 2018 par la commune de Paris (14<sup>e</sup> arrondissement).

Il soutient que :

- la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire par la commune de Paris est infondée dès lors qu'il a adressé au service les pièces demandées ;
- il a payé son stationnement par l'application PayByPhone le 16 janvier 2018 pour la période du 16 janvier 2018 à 12 heures 19 au 17 janvier 2018 à 12 heures 19.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juin 2018, la commune de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable, au motif que le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. N. était incomplet, dès lors qu'il n'était pas accompagné de la copie de l'avis de paiement contesté, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales.

Par mémoire en réplique, enregistré le 12 juillet 2018, M. N. conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et soutient en outre que :

- n'ayant pas reçu par voie postale ou par courrier électronique l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté, il n'était pas en mesure de le produire ;
- il avait joint à son recours administratif préalable obligatoire la copie du courriel du comptable public assignataire attestant du paiement du forfait de post-stationnement contesté.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Zarrella, premier conseiller,
- les observations de Me Cano, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. M. N. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement minoré n° xxx d'un montant de 24,50 euros mis à sa charge le 16 janvier 2018 par la commune de Paris au motif du défaut de paiement de la redevance due à raison du stationnement de son véhicule rue Boissonnade (14<sup>e</sup> arrondissement)

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) / Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habilitier toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; / 2° Assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ; / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14. (...) ». Aux termes de l'article L 114- 5 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande

*adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ».* Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

3. Il résulte de l'instruction que, saisie le 17 janvier 2018 par M. N. du recours administratif préalable obligatoire prévu par les dispositions visées au point 2, l'entreprise Docapost, agissant au nom de la commune de Paris, lui a demandé par un courriel du 8 février 2018 de compléter son recours par la production dans le délai de quinze jours, sous peine d'irrecevabilité, de l'avis de paiement contesté, qu'il avait omis de joindre à sa demande en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Si l'intéressé a transmis, le 9 février 2018, plusieurs documents, il n'a pas produit la pièce réclamée dans le délai qui lui était accordé. La circonstance que M. N. n'ait pas reçu de la part de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), par voie postale ou par courriel, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement, dans la mesure où il avait effectué un paiement minoré, est sans influence sur la régularité de la procédure, dès lors qu'il avait la possibilité d'obtenir ledit avis de paiement sur le portail de paiement en ligne de la commune de Paris, ce dont il avait été informé par le courriel précité du 8 février 2018. Par suite, c'est sans commettre d'irrégularité que par une décision du 24 février 2018, postérieure à l'expiration du délai accordé, l'entreprise Docapost, agissant au nom de la commune de Paris, a rejeté le recours administratif préalable présenté par M. N.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. N. est irrecevable et doit être rejetée.

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. N. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. N. et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,  
Mme Mege, vice-présidente,  
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

**Le rapporteur,**

**Le président de la commission,**

**André-Dominique Zarrella**

**Christophe Hervouet**

**Le greffier,**

**Fabienne Raymond**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,

Fabienne Raymond